

## VÉRIFICATION INTÉGRÉE DESTINÉE AU PARLEMENT - NOUVELLE MÉTHODE CYCLIQUE

11.1 Dans ce chapitre, le premier de deux traitant de la vérification intégrée, nous décrivons une nouvelle méthode de vérification du Bureau de la vérification. L'objectif est de fournir au Parlement des évaluations intégrées et constructives des ministères, organismes et sociétés de la Couronne de façon cyclique et de coordonner les activités de vérification du Bureau et celles des vérificateurs internes et autres vérificateurs de ces entités. Cette méthode découle largement des développements qui se sont produits au Bureau au cours des cinq dernières années.

### Données de base

11.2 **Évolution du Bureau de la vérification.** Sur le plan officiel, la législation qui traite du Bureau de la vérification a très peu évolué depuis 100 ans, lorsque l'on a créé le poste de Vérificateur général, jusqu'à l'introduction d'une nouvelle loi en 1977. Toutefois, comme la plupart des institutions gouvernementales, le rôle du Vérificateur général est défini non seulement par la lettre de la loi mais également par la tradition et les conventions. Dans ce domaine, il y a eu une certaine évolution, surtout pour ce qui est des questions présentées à la Chambre des communes. Au début des années 50, le Vérificateur général, M. Watson Sellar, demandait à ses employés d'être vigilants à l'égard des "paiements sans contrepartie" et, en 1958, il a commencé à présenter ce genre de paiements sous le nom de "paiements improductifs" dans son Rapport annuel. Son successeur, M. Maxwell Henderson, a poursuivi la tradition.

11.3 **Le Comité indépendant de révision.** Lorsque j'ai été nommé Vérificateur général en 1973, je croyais qu'une réévaluation fondamentale des fonctions du Bureau et une définition de son orientation future s'imposaient et l'on a accordé en octobre 1973 ce mandat au Comité indépendant de révision sur les fonctions du Vérificateur général du Canada. Son rapport, qui fait époque, a été déposé à la Chambre des communes en avril 1975. Après avoir étudié les recommandations du Comité, le gouvernement a incorporé la plupart d'entre elles dans le nouveau mandat du Bureau, la Loi sur le vérificateur général proclamée le 1<sup>er</sup> août 1977.

11.4 **La Loi sur le vérificateur général.** La nouvelle Loi définit les responsabilités et les relations professionnelles du Vérificateur général. Elle prévoit la formulation d'opinions sur les états financiers et un rapport annuel dans les cas où le compte-rendu et le contrôle des ressources publiques sont insuffisants et où des fonds n'ont pas été dépensés aux fins établies. De plus, la Loi indique clairement qu'il faut relever les cas où les fonds ont été dépensés sans égard à l'économie et